

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 285

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaing, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 3, après le mot :

« service »,

insérer le mot :

« public ».

II. – En conséquence, rétablir l'alinéa 5 dans la rédaction suivante :

« 2° À l'article L. 111-4, au premier alinéa de l'article L. 141-1 et à l'intitulé du titre IV du livre I^{er}, les mots : « service de la justice » sont remplacés par les mots : « service public de la justice ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir les alinéas 3 et 5 de l'article 1^{er} dans leur version initiale. Les auteurs de cet amendement sont attachés au maintien de la référence à la notion de « service public de la justice » dans ce projet de loi.

La notion de « service public de la justice » est consacrée par nos plus hautes autorités judiciaires, à savoir le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel.

L'indépendance de la magistrature et la séparation des pouvoirs ne sont pas remises en cause par cette notion.

Aussi, les auteurs de cet amendement souhaitent rétablir cette notion dans le projet de loi, telle qu'elle figurait dans la version initiale déposée par le gouvernement.